

BY-LAW # Z-402

A BY-LAW RELATING TO BUILDINGS IN THE CITY OF MONCTON

(Consolidated to include amendment A-402.2)

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the Moncton Consolidation Act, 1959, as follows:

Definitions

1. In this by-law

“building inspector” means the Director of Building Inspection and Zoning Supervisor for the City of Moncton, or his or her designate.

“development officer” means a district planning director or a district planning officer appointed under subsection 7(3) of the Community Planning Act;

“structure” means a combination of materials to form a construction for occupancy, use or ornamentation whether installed on, above, or below the surface of a parcel of land;

“work” means the building, locating, relocating, demolishing, altering, structurally altering, repairing or replacing, or any combination thereof, of a building or structure and includes any plumbing work done therein or thereon.

National Building Code of Canada

2. The National Building Code of Canada, in its latest edition, is hereby adopted as the standard to which all work undertaken in the City must conform; and Part 2 thereof entitled “General Requirements” attached hereto as Schedule “A” forms part of this by-law.

Building permit

3. (1) No person shall do any work without having a valid permit issued under this by-law or that does not conform to the standards prescribed in the National Building Code of Canada.

(2) A permit is not required for a building containing only a single dwelling unit when the work consists of painting, re-roofing, re-flooring (except sub-flooring), insulating, changing doors (provided they are at the same location and of the same size), removing urea formaldehyde foam insulation (U.F.F.I.), repairing or re-installing interior finish.

Application process

4. An application for a permit shall be made in writing, by the owner of the land, building or structure, to the building inspector and shall include:

- (a) the name and address of the applicant;
- (b) the location of the property upon which the work is to be performed;
- (c) the name and address of the person performing the work;

ARRÊTÉ n° Z-402

ARRÊTÉ CONCERNANT LES BÂTIMENTS DE LA VILLE DE MONCTON

(Refondu pour inclure la modification A-402.2)

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la Moncton Consolidation Act (1959), le conseil municipal de la ville de Moncton adopte l'arrêté qui suit :

Définitions

1. Dans cet arrêté :

« agent d'aménagement » signifie tout directeur ou agent du district d'aménagement nommé en vertu du paragraphe 7(3) de la *Loi sur l'urbanisme*;

« inspecteur des bâtiments » signifie le directeur du Service d'inspection des bâtiments et superviseur du zonage de la ville de Moncton, ou son remplaçant.

« structure » signifie toute combinaison de matériaux visant à former une construction destinée à l'occupation, à l'utilisation ou à l'ornementation, que celle-ci soit installée sur la surface d'une parcelle de terrain, en dessous ou au dessus de celle-ci;

« travaux » signifie la construction, la localisation, le déplacement, la démolition, la modification, la modification de la structure, la réparation ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une structure, ou toute combinaison de ces travaux, et inclut tous travaux de plomberie qui y sont exécutés.

Code national du bâtiment du Canada

2. La plus récente édition du Code national du bâtiment du Canada est par la présente adoptée comme norme à laquelle tous les travaux entrepris dans la ville doivent se conformer et la partie 2 de ce Code intitulée « Exigences générales » qui y est jointe à titre d'annexe A fait partie du présent arrêté.

Permis de construction

3. (1) Nul ne peut exécuter des travaux sans disposer d'un permis valide délivré aux termes du présent arrêté ou sans se conformer aux normes prescrites par le Code national du bâtiment du Canada.

(2) Il n'est pas nécessaire de disposer d'un permis pour un bâtiment qui ne contient qu'un seul logement lorsque les travaux concernent la peinture, le remplacement de la toiture ou des planchers (sauf les faux-planchers), l'isolation, le changement des portes (à la condition qu'elles soient installées au même endroit et qu'elles soient de mêmes dimensions), l'enlèvement de la mousse isolante d'uréa-formaldéhyde (MIUF), la réparation ou la réinstallation de la finition intérieure.

Demande

4. La demande de permis doit être présentée par écrit à l'inspecteur des bâtiments par le propriétaire du terrain, du bâtiment ou de la structure et elle doit inclure ce qui suit :

- (a) le nom et l'adresse du demandeur;
- (b) l'emplacement de l'immeuble sur lequel les travaux doivent être exécutés;
- (c) le nom et l'adresse de la personne qui exécute les travaux;

(d) the nature of the work to be performed;

(e) the estimated cost, including labour, of the work to be performed; however, the construction value of mobile homes shall be deemed to be ten (\$10.00) per square foot;

(f) an application fee in the amount of \$7.50 per thousand dollars, or part thereof, of the construction value, but in any case not less than twenty five dollars (\$25.00);

(g) if the proposed work involves heavy equipment traversing curbs, sidewalks, asphalt, ditches, water service appurtenances or other city utility structures, a damage deposit in the amount of five hundred dollars (\$500.00);

(h) if applicable, the proposed use of the property, its zoning, the number of stories, size of basement, type of foundation, height and thickness of foundation walls, heating installation, roof material, inside/outside finish, number and type of chimney(s), water supply and bath and toilet facilities;

(i) unless waived by the building inspector, duplicate copies of the specifications and scale drawings of the building or structure with respect to which the work is to be carried out, showing:

- (i) the dimensions of the building or structure;
- (ii) the proposed use of each room or floor area;
- (iii) a cross-section, foundation and floor plans, details and elevations of the building or structure showing size, dimensions, and description of material to be used;

(j) unless waived by the building inspector, a surveyed plot plan showing:

- (i) the dimensions of the land on which the building or structure is situated, or is to be situated;
- (ii) the grades of the streets and sewers abutting the land mentioned in subparagraph (i) and the location of storm manholes;
- (iii) the position, height, and horizontal dimensions of all buildings or structures on, and those proposed to be located on, the land referred to; and
- (iv) the location of all parking on the land.

5. (1) Upon receipt of a complete application pursuant to section 4, the building inspector shall within a reasonable time issue a permit, provided that:

(a) the development officer has approved the work pursuant to section 81(1) of the Community Planning Act, R.S.N.B. 1973, c. C-12; and

(b) the proposed work complies with this and all other applicable laws.

(2) Where an applicant fails to provide a complete application under section 4 hereof within six (6) months of making his application, the Building Inspector shall revoke the

(d) la nature des travaux à exécuter;

(e) les coûts estimatifs, y compris ceux de la main-d'œuvre, pour les travaux à exécuter; toutefois, la valeur de construction des maisons mobiles est réputée être de dix dollars (10 \$) le pied carré;

(f) des droits de demande de 7,50 \$ par tranche de mille dollars ou fraction de tranche de mille dollars de la valeur de construction, mais en aucun cas inférieurs à vingt-cinq dollars (25 \$);

(g) si, dans le cadre des travaux projetés, de la machinerie lourde doit passer sur des bordures de chaussée, des trottoirs, de l'asphalte, des dépendances du service d'eau ou autres structures des services publics de la ville ou franchir des fossés, un dépôt de cinq cents dollars en cas de dommages causés;

(h) le cas échéant, l'usage projeté de l'immeuble, son zonage, le nombre d'étages, la dimension du sous-sol, le type de fondation, la hauteur et l'épaisseur des murs des fondations, le système de chauffage, le matériaux servant à la construction de la toiture, la finition intérieure et extérieure, le nombre et le type de cheminées, les systèmes d'approvisionnement en eau et sanitaires;

(i) à moins que l'inspecteur des bâtiments n'y renonce, des doubles des plans et devis à l'échelle du bâtiment ou de la structure sur lequel les travaux doivent être effectués indiquant ce qui suit :

- (i) les dimensions du bâtiment ou de la structure;
- (ii) l'usage projeté de chaque pièce ou aire de bâtiment;
- (iii) des plans de coupe, des fondations et des étages, des détails et des élévations du bâtiment ou de la structure indiquant la taille, les dimensions et la description des matériaux devant être utilisés;

(j) à moins que l'inspecteur des bâtiments n'y renonce, un plan d'arpentage indiquant ce qui suit :

- (i) les dimensions du terrain sur lequel le bâtiment ou la structure est ou doit être situé;
- (ii) les élévations de la rue et des égouts donnant sur le terrain mentionné au sous-alinéa (i) et l'emplacement des regards d'égouts pluviaux;
- (iii) l'emplacement, la hauteur et les dimensions horizontales de tous les bâtiments ou toutes les structures se trouvant sur le terrain mentionné et ceux qu'il est proposé de situer sur ce terrain; et
- (iv) l'emplacement de toutes les places de stationnement sur le terrain.

5. (1) Sur réception d'une demande dûment remplie présentée aux termes de l'article 4, l'inspecteur des bâtiments devra délivrer dans un délai raisonnable un permis, à la condition que :

(a) l'agent d'aménagement ait approuvé les travaux aux termes du paragraphe 81(1) de la *Loi sur l'urbanisme*, L.R.N.-B., (1973), ch. C-12; et

(b) les travaux projetés soient conformes à cet arrêté et à toutes les autres lois applicables.

(2) Si le demandeur omet de fournir une demande remplie conformément à l'article 4 dans les six (6) mois suivant sa

said application and return the application fee to the applicant if such fee has been paid.

demande, l'inspecteur des bâtiments devra annuler ladite demande et lui remettre les droits, s'il y a lieu.

Revocation of permit

6. A permit issued pursuant to section 5 shall be revoked by the building inspector if:

- (a) the work described in the permit is not commenced within six months from the date of issuance;
- (b) the work described in the permit is discontinued or suspended for a period in excess of six months;
- (c) the work described in the permit is contrary to the specifications contained in the application or the National Building Code of Canada; or
- (d) the permit is not kept posted in a conspicuous place on the property upon which the work is being performed.

Révocation du permis

6. L'inspecteur des bâtiments devra révoquer un permis délivré aux termes de l'article 5 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) les travaux décrits dans le permis ne sont pas entrepris dans les six mois de la date de délivrance du permis;
- (b) les travaux décrits dans le permis sont interrompus ou suspendus pour une période de plus de six mois;
- (c) les travaux décrits dans le permis sont contraires aux spécifications figurant dans la demande ou dans le Code national du bâtiment du Canada;
- (d) le permis n'est pas affiché bien en vue sur le terrain où les travaux sont effectués.

Change of information

7. Where the permit holder amends or changes any information provided in an application pursuant to section 4, said amendment or change shall be immediately filed with the building inspector and is subject to the approval process pursuant to section 5.

Modification des renseignements

7. Lorsque le titulaire du permis modifie ou change tous renseignements fournis dans une demande présentée aux termes de l'article 4, ces modifications ou changements doivent immédiatement être déposés auprès de l'inspecteur des bâtiments et sont assujettis à l'approbation prévue à l'article 5.

Late Applications

8. Where an application for a permit has been made after work has begun, the fee therefore will be three times that provided for in paragraph 4(f) herein.

Demandes tardives

8. Lorsqu'une demande de permis est présentée après le début des travaux, les droits correspondent au triple des droits prévus à l'alinéa 4(f) des présentes.

Open basement or excavation

9. The owner of a property upon which an open basement or excavation exists as a result of the demolition or destruction of a structure or the expiry or revocation of a permit shall, at his own expense and without delay, backfill such basement or excavation with granular material to a level grade or place a floor upon the foundation and maintain it so as not to be dangerous or unsightly.

Sous-sol ouvert ou excavation

9. Le propriétaire d'un immeuble où se trouve un sous-sol ouvert ou une excavation par suite de la démolition ou de la destruction d'une structure ou de l'expiration de la révocation d'un permis doit, à ses propres frais et sans délai, remplir ce sous-sol ou cette excavation avec des matériaux granulaires jusqu'au niveau du sol ou recouvrir la fondation d'un plancher fixé de manière à ne pas être dangereux ni inesthétique.

Repeal

10. A by-law entitled "A BY-LAW RELATING TO BUILDINGS IN THE CITY OF MONCTON", being by-law # Z-4, ordained and passed on the 15th day of January, A.D., 1996, and all amendments thereto, is hereby repealed.

Abrogation

10. L'arrêté intitulé « A BY-LAW RELATING TO BUILDINGS IN THE CITY OF MONCTON », soit l'arrêté n° Z-4, décrété et adopté le 15 janvier 1996, tel qu'il a été modifié, est par la présente abrogé.

ORDAINED AND PASSED _____, 2002.

DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ le _____ 2002.

First Reading:
Second Reading:
Third Reading:

Première lecture :
Deuxième lecture :
Troisième lecture :

Mayor/Maire

City Clerk/Secrétaire municipale

